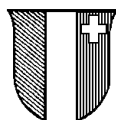


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 95, du 12 décembre 2003

Délai référendaire: 21 janvier 2004



Loi portant modification de la loi sur la faune sauvage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 septembre 2003,

décède:

Article premier La loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 34, al. 2

²Cette autorisation est accordée contre paiement d'une contribution de base de 400 francs et des taxes supplémentaires suivantes, par catégorie de gibier:

	<i>Fr.</i>
– chevreuil et carnassiers	330.–
– sanglier	150.–
– chamois	200.–
– lièvre	100.–
– gibier à plumes	100.–
– gibier d'eau	100.–
– bécasse	50.–

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. Cuche

Les secrétaires,

G. Ory

J.-M. Jeanneret